2820

Supplément 2
1789
Élection en 32e année
90

1789

Dufresne de St Léon

~~FF. 2.11653~~

Lettres à quelques Propriétaires en Province

32 ... 1o

Instructions pour les pouvoirs à donner aux députés aux États généraux

LETTRES

A QUELQUES PROPRIÉTAIRES

EN PROVINCE.

LETTRES
À QUELQUES PROPRIÉTAIRES EN PROVINCE.

LETTRE PREMIERE.

Sur la procuration ou les pouvoirs à donner aux Repréſentans aux Etats Généraux.

LES conſeils que vous nous demandez, Meſſieurs, ſur les pouvoirs ou la procuration que vous devez donner à vos Députés aux prochains Etats-Généraux du Royaume, ont été pour nous l'objet d'une diſcuſſion très-attentive. Nous allons vous rendre compte des opinions auxquelles nous nous ſommes unanimement arrêtés.

Des Cahiers de doléances.

Dans les premiers temps de la Monarchie, la Nation aſſemblée avoit une autre idée de

les droits & de ses devoirs : elle ne se bornoit pas alors à présenter à son Roi une liste ou des cahiers de doléances. Nous n'en citerons pas d'autres preuves que la formule des pouvoirs que Philippe le Long prescrivoit de donner aux Députés *le pouvoir de faire ce que les Citoyens feroient eux-mêmes, s'ils y étoient eux-mêmes.*

Comment ces cahiers feroient-ils une procuration ? l'esprit de celle-ci est d'autoriser à agir ; l'esprit de ceux-là n'est que de se plaindre. L'enfance pleure & obéit ; l'homme viril réclame & agit. Combien de Gouvernemens ne se sont trompés que pour n'avoir pas ainsi considéré l'âge du Peuple. Notre Ministere s'est mis à l'abri de ce reproche ; déjà il a fait connoître qu'il verroit dans l'Assemblée de la Nation un Peuple en âge de majorité. Osons-donc ne pas nous considérer nous-mêmes comme des enfans !

Le cahier d'un Bailliage étoit le résumé des cahiers dressés dans les Assemblées des villes & villages qui en dépendoient, ensuite ces différens cahiers étaient refondus dans un seul que les Députés présentoient au Souverain ; & qui contenoit les doléances de chacun des trois Ordres, & quelquefois des Ordres réunis.

A voir le peu de reſpect que les Députés portoient à leurs mandats, & avec quelle liberté ils modifioient, altéroient, confondoient ainſi les réclamations préciſes & perſonnelles de leurs commettans, on ne reconnoît dans ces cahiers que des eſpèces de pétitions ou de requêtes que les uns rédigeoient dans un eſpoir très-incertain, & que les autres recevoient, non comme des ordres impérieux, mais comme des inſtructions vagues qu'ils réuniſſoient pour en extraire un point commun, un objet général, qui pût être de quelque poids.

En vérité, quand les Députés n'ont pas apporté d'autres pouvoirs que des doléances, l'Hiſtoire a été bien indulgente de donner à leur réunion le nom d'Etats Généraux.

Aujourd'hui que la Nation entiere déſire, aujourd'hui que le Gouvernement lui-même propoſe de revêtir la prochaine Aſſemblée de la Nation de ce caractere actif & créateur que la raiſon lui donne & que les circonſtances exigent, il faut que les Repréſentés & les Repréſentans ne ſe perſuadent pas que les cahiers contiennent les ſeuls pouvoirs des Députés & des Etats (1).

(1) Cela arriva notamment aux Etats de Blois, en

Ne devons-nous pas du moins savoir accepter ce que nous avons demandé? Ne seroit-ce pas mentir à nos propres yeux, & mériter d'être à jamais taxés & d'inconséquence & de folie, que d'envoyer des porteurs de complaintes au Souverain, ami de la Patrie, qui nous appelle pour faire de la Nation son Conseil, & pour lui rendre l'exercice de ses droits.

Il ne s'agit pas ici de réunir quelques Députés, pour apprendre d'eux ce dont on se plaint dans chaque coin de la France, mais

---

1576, où les Députés ne firent rien de ce qu'ils n'avoient pas le pouvoir de faire.

« *Ils se crurent tellement asservis aux instructions* » *contenues dans leurs cahiers, que jamais nul artifice* » *ne put les éloigner de ce principe conservateur* ». (Mém. sur les États-Généraux, attribué à M. le Comte d'Entragues, page 173.

L'Auteur a changé cette simple observation en un systême réglé, dans un Mémoire qu'il vient de publier contre les Etats de Languedoc.

Nous ne concevons pas comment, avec autant d'esprit & de zele pour la Patrie, M. d'Entragues peut défendre si obstinément ce principe conservateur dans un ordre de choses tel que le Peuple ne s'assemble que pour le changer. Nous pensons qu'il n'est ni créateur ni restaurateur; & qu'aujourd'hui il seroit destructif.

d'aſſembler, de la ſeule maniere que preſcrit la nature des choſes, toute la Nation françaiſe, pour délibérer & ſtatuer ſur ſes plus grands intérêts.

Vous ſavez d'ailleurs, Meſſieurs, que des Etats Provinciaux ſont promis à toutes les Provinces; qu'ils feront certainement l'un des premiers ouvrages de l'Aſſemblée de la Nation: c'eſt à eux & non à elle qu'il vous ſera utile d'adreſſer vos doléances, vos réclamations locales; mais on doit prendre des Etats-Généraux une idée plus importante & plus majeſtueuſe.

Des différentes eſpeces de procurations.

Vous demandez enſuite s'il ſera néceſſaire que vous remettiez à vos Députés une procuration qui contienne leurs pouvoirs, & quels ſeront ces pouvoirs? quels ſeront les pouvoirs généraux? quels ſeront les pouvoirs précis? quelles ſeront les réſerves? quelles ſeront les conditions?

Pour nous bien entendre, commençons par déterminer bien clairement le ſens des mots.

Un pouvoir général & illimité autoriſera à faire tout ce que le Repréſentant jugera utile & néceſſaire.

Un pouvoir précis & ſpécial, à faire nommément telle choſe ; par exemple, à délibérer & à voter ſur la maniere dont les voix ſeront comptées & recueillies.

Un pouvoir ſeroit limité, s'il n'autoriſoit qu'à délibérer ſur une matiere déterminée.

Il contiendroit des réſerves, alors que les commettans y ajouteroient, par exemple, qu'ils ne ſeroient engagés qu'après avoir ratifié les actes des Etats.

Il ſeroit conditionnel ſi les Commettans y inféroient que ce ſera à la charge que tel privilége ſera détruit, tel impôt ſupprimé, tel procédé adopté, &c.

Enfin il contiendroit un ordre, ſi, par exemple, les Commettans enjoignoient à leur Repréſentant de ne délibérer qu'autant que les voix ſeroient recueillies par têtes, ou qu'autant que les voix ſeroient comptées par Ordres. Alors ce ne ſeroit pas un pouvoir, mais une loi.

Il n'y a, Meſſieurs, ſur toutes ces queſtions, qu'une réponſe à vous faire.

Les commettans pourront donner, s'ils le veulent, à leur Repréſentant, un pouvoir général, & même des pouvoirs précis & détaillés ; & ils pourront s'en diſpenſer, parce que la

qualité d'un Repréſentant lui attribuera ſeule & d'elle-même, tous ces pouvoirs qui ſeront éventuels tant qu'il reſtera iſolé, & efficaces il ſera réuni avec ſes collegues.

Ils ne pourront y poſer aucune limite, aucune réſerve, aucune condition; ils ne pourront ſur-tout y inſérer aucune reſtriction impérieuſe, aucun ordre, aucune loi, parce qu'ils ne ſont point le Souverain.

Avant de vous développer les motifs de cette opinion, conſidérons un moment quels ſeroient les effets & les inconvéniens du ſyſtême contraire.

Si la Nation Françaiſe s'aſſemble aujourd'hui, n'eſt-ce pas pour donner à ſon exiſtence ſociale des baſes plus connues, mieux déterminées, plus analogues à la dignité & à la liberté qui ſont les apanages de l'homme même dans un Empire monarchique, pour ſtatuer enfin ſur la conſtitution.

N'eſt-ce pas pour établir un ordre de choſes plus légal & plus convenable ſur l'emploi, l'aſſiette, & la répartition de l'impôt?

N'eſt-ce pas pour réformer la Juriſprudence civile & criminelle, & la rapprocher des mœurs & des lumieres nouvelles?

N'eſt-ce pas pour réparer le déſordre des Finances, en prévenir le retour par des barrieres indeſtructibles, & repouſſer le danger d'une banqueroute, dont la ſeule idée eſt déshonorante pour la Nation ?

N'eſt-ce pas enfin pour nous préſerver des horreurs de l'anarchie ?

Oui, Citoyens, une conſtitution & l'anarchie s'avancent d'un pas égal.

Vous avez vu la joie & l'avidité avec leſquelles le peuple a reſſaiſi ſon bien quand les Parlemens ont déclaré leur incompétence en matiere d'impôts. Cependant ils ſont néceſſaires, ces impôts, dans un grand Empire, affligé d'une grande dette publique, condamné à la néceſſité d'avoir des troupes nombreuſes, des armées navales, & une adminiſtration compliquée, en raiſon de ſon étendue & de ſa civiliſation. Eh bien, ſi les Etats Généraux, une fois aſſemblés, ſe ſéparent ſans avoir rien fait, ſans avoir rien réparé, les plaies de la Nation n'en ſeront-elles pas encore plus profondes & plus incurables ? Dans l'état actuel des eſprits & des choſes, les Parlemens ſe reſſaiſiront-ils de leur compétence, & s'ils l'oſoient, le Peuple ſe laiſſera-t-il dépouiller de ſes droits, ſans les défendre par tous les

moyens qui ſont en ſa puiſſance.

Qui oſera affirmer que le Dauphinois, le Bourguignon, le Languedocien, le Breton, ſe ſoumettra à de nouveaux ſubſides ſur la foi d'un enregiſtrement qu'un Arrêt ſolennel des uſurpateurs eux-mêmes a déclaré une uſurpation? Conſentira-t-il ſeulement à la prolongation des impôts actuels, dont la durée, prétendue légale, expire même dans moins de trois ans? Quel aſile reſteroit alors contre l'anarchie? le deſpotiſme!

Entre de ſi grandes choſes à faire, & de ſi grands déſaſtres à éviter, c'eſt la ruine & non la gloire que vous choiſiſſez.

Oui, c'eſt la ruine; ſi vous, Dauphinois, qui ne deviez pas mériter ce reproche; ſi vous, Bretons; ſi vous, Peuples du Vivarais, du Languedoc; ſi vous, Nobles, Prêtres, Citoyens, êtes aſſez préſomptueux, pour vous croire chacun à part indépendans & ſouverains, pour enchaîner vos Repréſentans par des ordres, par des défenſes abſolues, pour les emprisonner dans un cercle trop étroit. Eh quoi! au lieu d'arbitres & de pacificateurs, que vous pouvez inſtruire & que vous nommerez vous-même, vous n'enverriez que des ennemis déclarés & couverts d'armes offenſives! Car vous

penſez bien que, dans l'eſprit de diviſion qui s'eſt emparé des trois Ordres de l'Etat, tous les yeux ſont ouverts, toutes les oreilles attentives. Si vous, Membres du Tiers-Etat, vous ordonnez à vos Députés de ne délibérer que de la maniere que vous jugez la plus favorable à vos intérêts, doutez-vous qu'à l'inſtant la Nobleſſe ne donne aux ſiens des ordres contraires aux vôtres ? Doutez-vous que le Clergé n'imite auſſi cet exemple ? Ouvrez les yeux, Citoyens, & voyez que l'égoïſme, déjà un mauvais calcul dans la vie privée, ſera, dans l'Aſſemblée de la Nation, un crime ſans ſuccès, & le principe d'une diſſolution funeſte à tous; voyez qu'ainſi l'aſſemblée des Etats Généraux ſera diſſoute avant même de s'être réunie.

Ainſi donc vous n'auriez détruit le deſpotiſme individuel des Miniſtres que pour vous en ſaiſir; ainſi vous n'auriez demandé à vous aſſembler que pour vous ſéparer; ainſi vous préféreriez le rôle de plaideur à celui de juge; ainſi donc, après avoir vaincu le pouvoir arbitraire des Miniſtres en vous accordant, vous viendriez à l'inſtant, par vos diviſions, lui offrir une victoire déciſive & durable ? Seroit-il donc vrai que vous ne

pouvez souffrir ni l'esclavage ni la liberté?

Mais qui nous répondra, dites-vous, que les Etats Généraux ne trahiront pas la cause du Peuple & de la liberté, soit par foiblesse, soit par ignorance? Qui vous en répondra? Qui! votre propre sentiment. Non, non, vous ne pensez pas que mille Citoyens choisis, délibérans à haute voix, sans cesse sous les yeux, sous la voix de la reconnoissance ou de la censure publique, sans cesse investis par l'opinion & par les lumieres générales, trop nombreux pour être achetés, trop près de rentrer dans la vie privée pour oublier les concitoyens qui les ont élus & qui les attendent, puissent se réunir & s'accorder pour trahir, à leur propre péril, les intérêts de leur concitoyens; que des hommes qui tiendront ce pouvoir d'un moment, non de leurs charges mais d'une élection libre, ne seront pas jaloux de mériter une seconde fois le même honneur; non, vous ne pensez pas qu'une Assemblée qui ne sera pas permanente, mais périodique & élective, puisse compromettre sans retour le salut de la patrie: mais ce que vous redoutez, & ce que vous n'osez dire, c'est la destruction de quelques-uns de vos priviléges pécuniares. Eh bien, il faut vous l'annoncer. Oui,

l'heure est arrivée où l'impérieuse nécessité de la chose publique, où la non moins impérieuse réclamation du Peuple en ordonnent le sacrifice : choisissez de les offrir ou de les perdre, de paroître généreux quand vous ne serez que justes, ou de défendre sans succès une cause honteuse & abusive. Ah ! plutôt connoissez mieux votre propre intérêt personnel, & vous sentirez que vous en serez plus que dédommagés par les avantages d'une constitution légale, qui assure à jamais votre liberté, par un ferme établissement du bon ordre, qui assure à jamais vos propriétés. Réfléchissez un instant que tous ces biens vous sont offerts, & que, pour vous en saisir, vous n'avez qu'à le vouloir.

Observez d'ailleurs que les mesures contraires seront impuissantes, & que vous ne pouvez pas refuser de comparoître à l'Assemblée de la Nation, & ne pas y envoyer des Représentans libres comme vous-mêmes, afin qu'ils puissent y faire ce que vous y feriez vous même.

Nous allons essayer de vous démontrer cette vérité par quelques remarques sur les faits, & par le développement de quelques principes.

Observations sur les faits.

Il est de fait qu'une procuration n'est pas de sa nature impérieuse pour celui qui la reçoit ; autrement un fondé de procuration ne seroit qu'un domestique, qu'un esclave : vous voyez déjà combien cette idée jure avec le caractere d'un Représentant dans l'assemblée d'un Peuple libre ; cependant elle n'est pas exagérée, puisque celui qui recevroit une procuration contenant vos ordres absolus, devroit d'abord s'obliger lui-même à les remplir, sans quoi il en détruiroit l'effet par sa seule inaction, par son seul silence.

Nous doutons qu'il se trouve dans une Nation libre assez d'hommes pour consentir à jouer, en public, un rôle aussi passif ; il ne faut pas juger cette crainte ridicule d'après cette ardeur que les citoyens de toutes les classes montrent aujourd'hui pour entrer aux Etats Généraux. Il faut voir l'avenir, où ce zele s'amortira naturellement & bien plus promptement, s'il n'aboutit qu'à faire jouer un rôle où l'amour-propre soit aussi désintéressé, que dans celui d'une servile obéissance.

Nous vous demandons d'ailleurs qui don-

nera ces ordres, qui rédigera cette procuration ?

Dans la férie des procédés néceffaires pour conftituer définitivement le Repréfentant d'un Bailliage, les Electeurs qui font cette nomination, font eux-mêmes élus à cet effet par les habitans des bourgs, villages, communautés, & paroiffes du reffort de chaque Bailliage. Ces Députés réunis avec les Bourgeois ou lecteurs du chef-lieu, forment un corps d'Electeurs qui procede à l'élection du Repréfentant commun.

On demande donc fi ce fera ce corps d'Electeurs qui prendra fur lui, de rédiger les ordres dont le Repréfentant fera chargé, de limiter fes pouvoirs ou d'y impofer des conditions : mais alors ce procédé des Electeurs fera illégal, puifqu'ils n'en auront pas eux-mêmes reçu l'autorifation précife & diftincte de chacun des habitans de chacune des paroiffes ou communautés (1).

(1) D'après le même principe, les Etats du Languedoc, de la Bretagne, & des autres Provinces où les Députés aux Etats Généraux feront nommés par leurs Etats Particuliers, ne pourront par aucune efpece de raifon circonfcrire, ni déterminer l'autorité ni le travail des Repréfentans de leur province aux Etats Généraux.

En

En remontant à la fource, fera-ce les premiers Electeurs, c'eft-à-dire, les habitans, au moment de l'élection; mais alors ces conditions, ces ordres, ces limitations originaires feront fi minutieufes, fi multipliées, fi contradictoires même, qu'en vérité il eft impoffible de penfer que perfonne fe foumette à les traduire devant les Etats Généraux. Dans la proportion donnée d'un Repréfentant pour vingt mille ames, il feroit donc poffible que chacun d'eux apportât vingt mille vœux différens, s'il les puifoit ainfi dans leur fource primitive. Mais alors à quoi bon affembler la Nation par Députés; autant vaudroit que tous les individus comparuffent en perfonne, & même cela vaudroit mieux; il y auroit un inconvénient de moins : en effet tout un peuple affemblé peut laiffer entraîner fon opinion à l'unanimité, foit par la raifon, foit par l'éloquence; il peut enfin changer d'avis, revenir fur une erreur ; mais cette reffource ne refteroit pas même, aux porteurs des volontés contradictoires, ou feulement diffemblables, foit des individus, foit des différens Ordres, foit des Bailliages, à moins qu'on ne fupposât tout le peuple conftamment affemblé, pour correfpondre avec fes Repréfentans; mais malheureufement il a autre chofe à faire.

Qu le Repréfentant, chargé de ces ordres,

ſera autoriſé à conſentir, de la part de ſes commettans, à l'exécution des requêtes pareillement impérieuſes que pourroient apporter les Repréſentans des autres Ordres, des autres Bailliages, ou il ne le ſera pas.

Dans la premiere ſuppoſition, il pourra réſulter de cette faculté qu'il votera contre les injonctions préciſes de ſes commettans, en concourant à des vœux préciſément contraires.

Dans la ſeconde, les autres Ordres, les autres Provinces, les autres Bailliages impoſeront la même réticence à leurs Députés, & alors toutes ces injonctions demeureront iſolées, ſans vigueur, & ſans exécution.

Incompétence de chacun des trois Ordres dans les Bailliages, où ils éliſent ſéparément, prouvée par la loi du veto.

Il eſt des Provinces, il eſt des Bailliages, où les trois Ordres s'aſſemblent, chacun d'eux à part, pour élire les Repreſentans, uſage abſurde qui ſuppoſe trois Nations dans une Nation, mais qui a pour ſoi l'appui de l'uſage, toujours vainqueur de la raiſon, toujours porté à préférer ce qui fut à ce qui devroit être; au reſte, cette circonſtance de la ſépa-

ration des Ordres eſt une raiſon de plus, & une raiſon victorieuſe dans notre droit public tel qu'il eſt, pour que la procuration rédigée par chacun des Ordres ne puiſſe contenir aucunes conditions impératives.

En effet, on ſait que chaque Ordre a le droit négatif, ou le *veto*, dans l'Aſſemblée des États Généraux ; qu'ainſi il n'y a pas même de pouvoir accordé à la majorité de deux voix contre une, & qu'il faut l'unanimité des trois voix, ou de la voix de chacun des trois Ordres, pour donner toute eſpece de ſanction ; combinaiſon dans laquelle, contre une chance pour l'activité, il y en a deux pour l'impuiſſance. Or le *veto* s'oppoſe donc évidemment à ce que ni le Clergé, ni la Nobleſſe, ni le Tiers-État iſolés puiſſent inſérer dans leur procuration aucunes clauſes, ni impérieuſes, ni prohibitives ; aucune loi, puiſqu'aucune loi ne peut avoir de force que par l'aſſentiment des trois Ordres réunis, puiſque chacun d'eux a le droit inconteſtable de s'oppoſer aux volontés des autres. Autrement chacun des Ordres, dans ſon Aſſemblée de diſtrict & de province, s'arrogeroit ainſi plus de pouvoir que l'Ordre entier n'en auroit dans les Etats Généraux du Royaume ; il donneroit plus de pouvoir à ſon Repréſentant, qu'il n'en auroit lui-même.

Ainſi donc on doit conclure de la diſcuſſion des faits que les Repréſentans aux Etats Généraux devront y arriver libres de toutes entraves & de tout aſſerviſſement.

Parce qu'il ſera impoſſible que les ordres qu'ils auroient reçus fuſſent à la fois le vœu de chacun des citoyens du royaume, & qu'ils ne fûſſent pas, ou prodigieuſement diſſemblables, ou ſouvent même contradictoires ; rapport ſous lequel ſeul ils ſeroient nuls, ſuivant cet axiome que deux avis contraires ſont caducs.

Parce que ces Ordres feront encore illégaux s'ils ne ſont que l'expreſſion de la volonté des Electeurs ou des Membres des Etats provinciaux, qui n'ont pas le droit de donner à leur opinion le caractere de l'unanimité générale ſans l'avoir recueillie.

Parce que ſi les Repréſentans n'étoient pas en même temps revêtus du pouvoir d'ahérer aux injonctions des autres Ordres ou Bailliages, les volontés de chaque Bailliage, ou de chaque Ordre, demeureroient iſolées & ſans effet.

Parce que s'ils ſont en même temps revêtus de cette autorité, les Ordres qu'ils auroient reçus perdroient leur caractere abſolu, & ceſſeroient d'être rigoureux, puiſqu'alors

le porteur pourroit les annihiler lui-même en votant en faveur des motions contraires ou différentes.

Oui, Meſſieurs, toutes les limitations, les réſerves, les conditions, les ordres, les défenſes n'auront de valeur que celle d'une inſtruction. A ce titre elles auront une influence proportionnée à ce qu'elles ſeront rédigées ſur des principes plus ou moins juſtes, mais non une puiſſance de rigueur, parce que les Ordres, les Provinces, les Diſtricts ſont parfaitement indépendans les uns des autres, parce qu'aucun d'eux n'eſt le Souverain, caractere excluſivement réſervé à la Nation entiere.

Examinons maintenant comment les principes viennent à l'appui des détails pour anéantir cette prétention des Ordres ou Diſtricts à l'autorité abſolue.

Lorſque diverſes peuplades, dont chacune forme déjà une ſociété, un état à part, députent, comme l'ont fait les treize Etats de l'Amérique, pour convenir du contrat qui les réunira en un corps fédératif ; chacune d'elles peut déterminer rigoureuſement les conditions de ſon aſſociation, & les ſacrifices qu'elle conſent à faire pour acheter les avantages attachés à une incorporation plus nombreuſe & plus forte, parce que chacune d'elles

restée saisie de sa liberté tout entiere, & de sa toute-puissance, jusqu'au moment où elle s'est engagée dans le contrat & la constitution commune ; parce que cette constitution n'est encore qu'une spéculation, & non un régime obligé, un fait déjà établi ; parce que chacune de ces peuplades est un corps entier & non un membre, & qu'elle peut rester indépendante, libre, & son seul Souverain, sans rompre aucun engagement. Encore l'expérience nous offre-t-elle, dans ces mêmes Républiques Américaines, l'exemple du danger qu'il y a alors à faire, pour ainsi dire, les fonds de la société nouvelle avec trop de parcimonie, & à conserver trop exclusivement l'intégrité de sa liberté. L'Amérique septentrionale a été six années avant de sentir cette faute, & c'est un temps précieux perdu pour elle. Les peuples, comme les jeunes gens, ne sauroient-ils donc se dédommager de la captivité que par la licence ? L'amour de l'ordre ne peut-il pas être le produit immédiat de notre raison ? Faut-il qu'il ne soit jamais que celui de nos infortunes ?

Quoi qu'il en soit, pour que cette faute fût du moins permise aux diverses peuplades, aux diverses classes de citoyens qui composent aujourd'hui la Nation Françoise, il fau-

droit qu'elles puſſent être conſidérées comme parfaitement libres de tout contrat ſocial, & comme ſe raſſemblant pour la première fois, le lendemain d'une conquête, d'une émigration, & d'une inſurrection générale, pour former une conſtitution; il faudroit que toutes nos provinces euſſent conſervé chez elles le pouvoir exécutif & légiſlatif.

Mais il s'en faut bien que les Bailliages François & que les Ordres de citoyens qui députeront aux Etats Géraux, ſoient dans cette poſition; ils ſont, il eſt vrai, indépendans les uns des autres, mais c'eſt préciſément parce que nul d'entre eux n'eſt Souverain: ainſi pris à part, ils ne ſont point des Etats libres; mais les membres d'une Nation qui exiſte ſous un régime ſocial; réunis, ils feront la Nation; mais juſqu'au moment de cette réunion, ils ne ſont que des individus tous réunis dès long-temps dans une même incorporation.

Tout contrat ſocial eſt fondé ſur le ſacrifice d'une partie de la propriété & de la liberté individuelle, pour doter le gouvernement & la conſtitution. C'eſt le prix de l'utilité de toute aſſociation publique, qui n'eſt autre choſe qu'un marché plus ou moins bon, en raiſon de ce que chaque individu reçoit de plus ou de moins qu'il ne donne. Il ne pourroit exiſter de ſociété

d'hommes multipliés & civilisés à un certain point, si chacun d'eux se réservoit exclusivement sa liberté & sa propriété tout entière ; une pareille société seroit l'état de nature, dont la fin seroit l'anarchie, & bientôt le despotisme individuel la feroit retomber dans un état encore plus sauvage & plus anti-social. Que la loi révête un seul homme ou plusieurs de la puissance publique, que la constitution soit plus ou moins républicaine, ou plus ou moins monarchique ; il n'importe, il en résulte toujours que nul individu, nulle association d'individus ne peut s'arroger le pouvoir de faire la loi, ou le droit de se soustraire à la législation commune, sans rompre le pacte social, sans commettre le crime de scission.

Si ces principes sont en effet conformes au droit public, à la raison & à la justice, il restera donc établi qu'aucun citoyen, aucune communauté, aucune classe de citoyens ne peut prétendre que les ordres, les conditions, les réserves qu'il lui plairoit d'insérer dans la procuration remise à son Représentant, fussent impérieux jusqu'au *sine quâ non* ; qu'il ne peut y ajouter l'injonction de se retirer de l'Assemblée de la Nation, de protester de nullité contre ses décrets, ou seulement même de rester muet, dans le cas où ses intentions abso-

ſues ne ſeroient pas accomplies, ce qui ſeroit la même choſe que de ne pas comparoître à la Diète générale, après y avoir été appelé.

Ces principes & ces réſultats ſont également applicables aux provinces : ou elles ſont partie de la Nation, & alors elles ſont les ſujettes de la légiſlation nationale, & ne peuvent exercer aucun droit, aucun acte de légiſlation excluſive ; ou elles n'en ſont pas partie & ne lui ſont qu'alliées, & alors elles n'ont pas même le droit de députer aux Etats Généraux de la Nation, à moins qu'elles ne demandent, & n'en obtiennent de changer cette alliance en une adoption pure & ſimple, dont la premiere condition doit être un parfait amalgame ; il ne peut, il ne doit y avoir de tranſaction ſur ce principe. Les Etats Généraux feront très-ſagement de ne pas s'en écarter. Les voiſins n'ont pas le droit d'entrer dans les aſſemblées où l'on traite des affaires de famille ; elles ne doivent être compoſées que des frères & du père commun, & les amis alors ſont des étrangers. Voilà, par exemple, la Bretagne qui nous dit que lors de ſa jonction elle s'eſt réſervé de ne pas ſe mêler avec la Nation Françoiſe, & le droit de conſentir à part à l'impôt, de conſentir à part à la loi. Eh bien, la Bretagne ne fait donc pas

partie de la Nation Françoife, elle n'a donc pas le droit de contribuer à la légiflation françoife, qui ne l'obligeroit pas de mêler fa voix dans la volonté générale, qui ne feroit pas générale pour elle. Qu'elle commence par établir l'union chez elle, avant de venir apporter parmi nous la diffention; qu'enfuite elle vienne obéir, avec les autres Provinces, aux décrets de la Nation, fi elle veut participer à la fouveraineté de la Nation.

« Mais, me direz-vous, qui donc aura le
» pouvoir que vous refufez à chacun des ci-
» toyens des Ordres, des Bailliages, des Pro-
» vinces? M. le Comte d'Entragues dit, page
» 234 de fon Mémoire fur les Etats Géné-
» raux, *que nos Repréfentans font aftreints rigou-*
» *reufement à fuivre les ordres de leurs commet-*
» *tans, & obligés d'y recourir fi les demandes qui*
» *n'auroient pas été prévues, exigeoient une nou-*
» *velle décifion.*

» Puifque vous ne croyez pas, malgré cette
» autorité, que les commettans puiffent don-
» ner des ordres, au moins devez-vous adop-
» ter la feconde propofition, & convenir que
» les Repréfentans feront obligés de recourir
» à leurs commettans avant de rien décider;
» car fans doute vous adoptez ce principe,
» que, par exemple, en fait d'impôts, le
« confentement du peuple eft néceffaire ».

Cet argument, Meſſieurs, ſe réduit à ceci; ſi les individus ne peuvent pas donner des ordres & faire la loi, au moins leur conſentement eſt-il néceſſaire pour la ſanctionner. La conſéquence ſeroit que tous les commettans reſteroient ſans ceſſe aſſemblés pendant la réunion de leurs mandataires, pour être à portée de leur faire paſſer ſans ceſſe les ordres néceſſaires, ou de ratifier tous les jours les actes de chaque jour.

Nous vous accordons, Meſſieurs, que ce ſyſtême eſt conforme au droit naturel; ainſi, dans notre propre opinion, ſi au lieu de s'aſſembler par diviſions & ſous-diviſions, la Nation Françoiſe s'aſſembloit tout entière à la fois, certes elle pourroit donner tous les ordres qu'il lui plairoit à ſes Repréſentans, ou plutôt à ſes Secrétaires; car alors elle ne ſe feroit pas repréſenter: certes encore, ſi, au lieu de la Nation Françoiſe, il s'agiſſoit ici de la République de Saint-Marin, le ſyſtême de recourir aux commettans pour obtenir leurs ordres ou leur ratification ſur chaque objet, feroit peut-être admiſſible; mais il eſt pour nous entierement impraticable, parce qu'il ne s'agit pas de la République de Saint-Marin.

Or lorſqu'une choſe juſte eſt impoſſible à exécuter, il faut y ſubſtituer ce qui a le plus

d'analogie & de ressemblance avec elle, & qui réunit à cet avantage celui d'une exécution possible.

C'est ainsi qu'après s'être apperçu que la Nature n'avoit pas jeté moins de variété dans leur maniere de penser & de voir, que dans leur pyhsionomie, & que l'unanimité de leurs avis étoit aussi rare que nécessaire, les hommes se sont soumis à l'impérieuse nécessité de donner à la pluralité des voix, qui existe nécessairement, l'effet de l'unanimité dont l'existence est hors de l'espérance; maxime adoptée dans les Tribunaux de la justice, dans les Assemblées des peuples les plus libres, & jusques dans le hordes sauvages. C'est ainsi que la Nation Françoise se trouvant à la fois dans l'obligation de s'assembler & dans l'impossibilité de s'assembler, elle doit se borner à ce qui lui est seulement possible, cest-à-dire, adopter cet axiome de droit : qui fait par autrui, fait par soi-même (1), & confier le droit de la représenter, à des Représentans qui soient en assez petit nombre pour s'entendre & s'accorder, & en assez grand nombre pour répondre à sa population.

Ces représentans doivent donc être à ses

---

(1) *Qui facit per alium facit per se.*

propres yeux la Nation Françoiſe tout entiere, puiſque c'eſt la ſeule maniere dont elle puiſſe ſe raſſembler, & qu'il faut qu'elle ſe raſſemble.

Pour nous concilier ceux qui s'en rapportent plus facilement à la raiſon de leurs peres qu'à la leur, nous leur dirons que cette opinion étoit établie dès 1494. Aux Etats de Tours, l'Orateur de la Nobleſſe parloit ainſi: « *A quel titre oſent-ils donc* (les membres » du Tiers-Etat) *s'arroger à eux ſeuls la dé-* » *fenſe du peuple, & ſe donner pour ſes uniques* » *repréſentans? Comme ſi le Clergé & la Nobleſſe* » *n'étoient chargés que des intérêts de leur Ordre:* » *qu'ils ouvrent leur lettre de procuration, & ils* » *ſe convaincront que chaque député n'eſt point* » *élu par un ordre de citoyens, ni chargé de pro-* » *curer excluſivement l'avantage de cet ordre,* » *mais que tous ſont également commis pour veil-* » *ler aux intérêts de la Province entiere* ».

D'ailleurs pour que nul ne puiſſe même de fait diſputer aux Etats Généraux d'être la Nation, il ſuffira que le peuple, lors des élections, ſoit prévenu de ce principe, dont l'adoption & la ſanction réſulteront ainſi des élections mêmes.

Et pourquoi en effet le Prince ne l'annonceroit-il pas dans les lettres de convocation?

Pourquoi ne diroit-il pas? Citoyens je convoque aujourd'hui la Nation Françoise, & la Nation Françoise tout entiere, pour lui rendre l'exercice de ses droits, & pour délibérer avec elle sur ses plus grands intérêts; c'est votre avantage, c'est encore votre devoir de venir vous réunir dans cette assemblée générale; que la Nation se divise en quantités égales, pour nommer les représentans de la Nation; choisissez les hommes les plus sages, les plus instruits, les plus vertueux, ceux dans lesquels vous aurez le plus de confiance; car dans l'impossibilité de vous réunir tous, vos représentans seront vous-mêmes; donnez-leur toutes les instructions que vous jugerez convenables, mais ne leur dictez point de loi, mais ne les chargez point d'en dicter de votre part; car chacune de vos assemblées d'élection n'est point la Nation Françoise, &c.....

Oui, il faut bien se pénétrer de la nécessité de ce principe, c'est que la réunion des Représentans sera la Nation, & la Nation tout entiere, & que ces Représentans seront aussi libres que la Nation est elle-même indépendante de ses districts.

Sans ce principe, point d'activité, point de restauration, point de constitution, point

de falut, pas même d'efpérance; mais au contraire, toutes les haînes, tous les procès de mille égoïfmes en oppofition, des difputes interminables, l'anarchie, & pour reffource en réfultat, la diffolution de l'Empire ou le defpotifme.

Hâtons-nous de reconnoître en effet que les États Généraux font la Nation elle-même, qu'en cette qualité, eux feuls, avec le Prince, font Légiflateurs; que toute réferve, toute proteftation anticipée contre leurs décrets eft nul; que tout empiétement fur leurs droits, tout empêchement à leur activité, tout obftacle à leur liberté eft nul; que chacun de leurs membres y aura la même liberté, la même autorité; qu'ils tiendront leur titre de leurs commettans, mais leur puiffance de leur propre réunion, & qu'ainfi cette Affemblée de la Nation aura le droit & le pouvoir de juger & d'anéantit toutes les prévarications contraires, que l'efprit d'infubordination auroit ofé tenter.

Quant à nous, nous ignorons quel fuccès ces idées obtiendront dans le court efpace qui s'écoulera jufqu'à nos prochains Etats Généraux; mais nous fommes intimement perfuadés qu'avant la fin du fiecle les François

ſeront humiliés qu'il ait paru néceſſaire aujourd'hui d'enſeigner cette doctrine.

En réſultat, Meſſieurs, ſi elle vous a paru ſaine, vous en conclurez que le ſeul acte qu'il ſera néceſſaire à un Député d'apporter aux Etats Généraux, ſera le procès verbal de ſon élection en qualité de Repréſentant.

